

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE**

731 boulevard Younoussa Bamana
97600 Mamoudzou
Téléphone : 02 69 61 18 56
Télécopie : 02 69 61 18 62

EXE2102591-3

Ouverture du greffe : 09h00 à 12h00
14h00 à 16h00 (vendredi : 15h30)

<https://mayotte.tribunal-administratif.fr>

Maître GHAEM Marjane
58 avenue du Général de Gaulle
84130 LE PONTET

Dossier n° : EXE2102591-3
(à rappeler dans toutes correspondances)
LA CIMADE c/ PREFET DE MAYOTTE

EXE - NOTIFICATION ORDO OUVERTURE PROC JURIDICTIONNELLE

Maître,

Suite à la décision en date du 27 mars 2024 et à la demande d'exécution de ladite décision présentée par Maître Marjane GHAEM, une ordonnance à l'effet de poursuivre cette exécution a été prise par le Président du tribunal.

Vous trouverez ci-joint ladite ordonnance.

En conséquence, cette affaire est enregistrée au tribunal administratif de Mayotte sous le n° 2501595 (à rappeler dans vos prochaines écritures). Cette procédure peut conduire à ce que, par jugement, le tribunal définisse les mesures d'exécution et fixe, pour leur intervention, un délai assorti le cas échéant d'une astreinte.

Je vous demande de me faire parvenir vos observations, dans le dossier n°2501595, dans les meilleurs délais à compter de la réception de la présente ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

N° 2102591

ASSOCIATION CIMADE ET AUTRES

Le président du tribunal administratif,

Ordonnance du 7 août 2025

Vu la procédure suivante :

Par une lettre enregistrée le 25 mars 2025, l'association Comité inter mouvements auprès des évacués – Service Œcuménique d'entraide (CIMADE), le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), le Syndicat des avocats de France (SAF), la Ligue des droits de l'Homme (LDH), l'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et le Secours catholique – Caritas France, représentés par Me Ghaem ont saisi le tribunal administratif de Mayotte d'une demande tendant à obtenir l'exécution de la décision rendue le 27 mars 2024 par cette juridiction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 921-5 du code de justice administrative : « *Le président (...) du tribunal administratif saisi d'une demande d'exécution sur le fondement de l'article L. 911-4, ou le rapporteur désigné à cette fin, accomplissent toutes diligences qu'ils jugent utiles pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle qui fait l'objet de la demande. (...)* ». Et aux termes de l'article R. 921-6 du même code : « *Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification du classement décidé en vertu du dernier alinéa de l'article précédent et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa saisine, le président (...) du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. (...)* ».

2. Par lettre enregistrée le 25 mars 2025, Me Ghaem a saisi le tribunal d'une demande tendant à obtenir l'exécution de l'ordonnance n° 2102591 du 27 mars 2024 prise par la juridiction. Malgré les diligences accomplies par le tribunal auprès du préfet de Mayotte, l'exécution de ce jugement n'est pas intervenue à ce jour. Dans ces conditions, il convient

d'ouvrir la procédure juridictionnelle prévue par les dispositions précitées de l'article R. 921-6 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Une procédure juridictionnelle est ouverte en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'ordonnance n° 2102591 rendue le 27 mars 2024 par le tribunal administratif de Mayotte.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Me Ghaem et au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 7 août 2025.

Le président,

Thierry Sorin